

Une Infrastructure et un Territoire

LE CENTRE FOIRES ET CONVENTIONS DE METZ MÉTROPOLE

Guide de l'Exposant

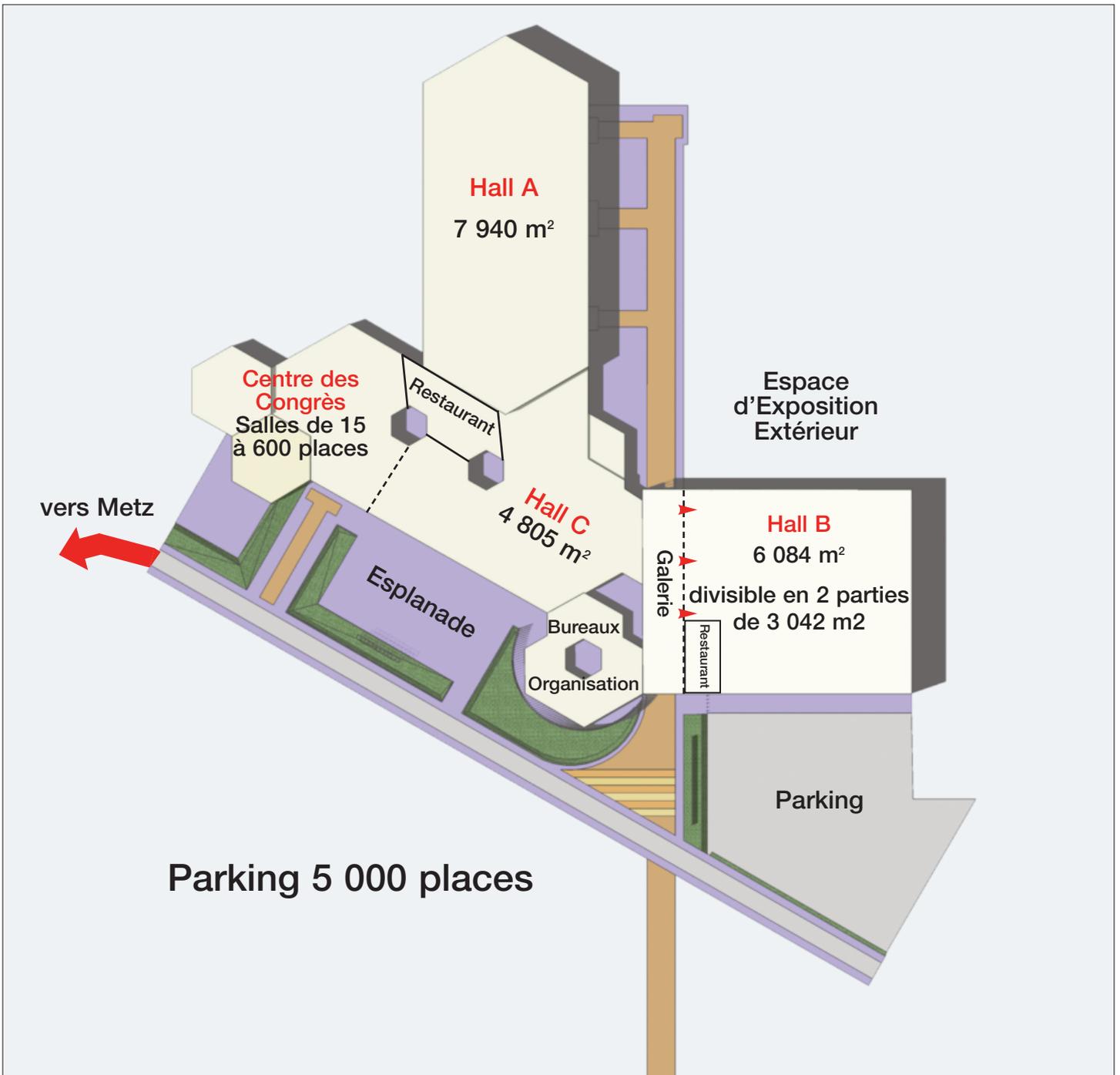


Mille rencontres ... mille passions !

SOMMAIRE

	PAGES
ENGAGEMENT DE METZ EXPO EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
AMENAGEMENT DES STANDS	6
GENERALITES	
CLOISONS, HAUTEUR ET LIMITES DES STANDS	
ELECTRICITE	
TELEPHONE	
EAU	
INSTALLATIONS DIVERSES	
NETTOYAGE DES STANDS	
DEMONTAGE DES STANDS	
SECURITE - HYGIENE - NUISANCES	7
GENERALITES	
SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS	
ASSURANCES	11
ASSURANCE EXPOSITION	
DURÉE DE GARANTIE	
OBLIGATIONS DES EXPOSANTS	
EN CAS DE SINISTRE	11
EN CAS DE VOL	12
LOI HAMON	13
DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE	13
SERVICES DIVERS	13
PHOTOGRAPHIES	
SOLLICITATIONS, QUETES, COMMANDES	
REUNIONS, CONGRES	
LOCATION DE MOBILIER	
SERVICE EMPLOIS	
TRIBUNAL DE COMPÉTENCE	
LISTE DES HÔTELS DE METZ ET ENVIRONS	14
ANNEXE 1	15
DECLARATION OBLIGATOIRE D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON	
ANNEXE 2	16
DECLARATION D'APPAREILS EN FONCTIONNEMENT	
ANNEXE 3	17
NOTICE D'INFORMATION "GARANTIES RC EXPOSANTS"	
ANNEXE 4	19
NOTICE D'INFORMATION "GARANTIES DOMMAGES EXPOSANTS"	
ANNEXE 5	20
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES FOIRES ET SALONS DE FRANCE	
ANNEXE 6	22
PLAN POUR L'INSTALLATION DE VOTRE STAND	
ANNEXE 7	25
FICHE SANITAIRE	

Le Centre Foires et Conventions de Metz Métropole







Madame, Monsieur,

Nous avons conçu ce guide pour vous permettre de compléter vos efforts d'organisation.

Il facilite la préparation de votre Salon et vous assiste efficacement dans vos démarches commerciales. C'est un véritable outil de travail et les points qu'il soulève sont incontournables.

Guide à conserver.

A très bientôt !



Engagement en faveur de l'environnement de Metz Événements

GL events a développé ces dernières années de nombreuses initiatives afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités sur l'environnement.

Cet engagement s'est formalisé par la mise en place d'un programme d'actions à 3 ans baptisé "Think Green", spécialement dédié à l'environnement et couvrant de façon transversale l'ensemble des activités du groupe.

En cohérence avec ce programme l'ensemble des sites regroupés sous l'appellation "GL events Venues" a décidé de s'engager de façon volontariste dans une démarche de certification ISO 140001.

Cette démarche se matérialise par la mise en place d'un système de management environnemental pour l'ensemble des 20 sites gérés sur le territoire nationale, dont Metz Événements fait partie.

GL events Venues souhaite ainsi contribuer activement à une meilleure prise en compte de l'environnement dans l'exercice de la mission de service public qui lui est délégué par la collectivité.

Cela se traduit par :

Une amélioration continue de ses performances environnementales, plus particulièrement sur :

- La gestion des déchets produits sur les sites à l'occasion des événements qui s'y déroulent mais aussi en dehors des événements,
- La gestion énergétique des bâtiments, en tenant compte des spécificités de chaque bâtiment et des contraintes techniques et économiques,
- La prévention des pollutions directes et indirectes liées à ses activités sur les différents espaces concernés.

En tant que client et utilisateur de notre site, nous souhaitons vous associer pleinement à cette démarche comme nous le faisons depuis plusieurs années. Vous trouverez, à votre arrivée, sur vos stands, les informations correspondantes à la gestion des déchets et des éclairages.

Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension et votre participation dans la mise en place de ces gestes en faveur de l'environnement.

AMENAGEMENT DES STANDS

GENERALITES

L'aménagement des stands est effectué dans le cadre du programme et des horaires établis par l'administration de METZ EXPO. Pour des raisons évidentes de sécurité et pour éviter toute perturbation dans l'organisation du service de surveillance, il ne peut être accordé aucune dérogation à titre individuel au programme établi.

Les exposants aménageront leur stand avec goût et recherche tout en respectant la réglementation de sécurité. METZ EXPO se réserve le droit de modifier tout projet d'aménagement de stand non conforme aux prescriptions indiquées dans le présent chapitre.

Chaque exposant est responsable des dommages et dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments, matériels et aménagements appartenant à METZ EXPO ; il sera tenu soit à une remise en état à ses frais, soit à régler une indemnité égale au montant des dommages.

Les exposants désirant édifier une construction en plein air de quelque nature qu'elle soit, devront au préalable en soumettre les plans ou photographies à METZ EXPO.

L'approbation de ces plans ne dégagera pas les exposants de leur responsabilité pour les accidents pouvant survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre raison.

METZ EXPO est en droit de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles, aux frais de l'exposant défaillant, pour remédier aux infractions concernant les règles de sécurité, d'hygiène et de police en vigueur, ainsi que dans tous les cas de gêne pour les voisins ; en règle générale, les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation sont tenus de se conformer aux recommandations de METZ EXPO.

Chaque emplacement ne peut être attribué qu'à un seul titulaire responsable. Toutefois le représentant accrédité de plusieurs fabricants peut présenter sur le même emplacement les produits de ces fabricants.

Sauf pour des raisons exceptionnelles, ou cas de force majeure, qui devront être obligatoirement signalés, METZ EXPO se réservera le droit de disposer de tout emplacement qui ne serait pas occupé matériellement la veille de l'ouverture de la manifestation, sans avoir à rembourser ou indemniser le titulaire.

Tout échange d'emplacement se fera en accord avec METZ EXPO. Sauf dispense spéciale pour motif exceptionnel, dont l'appréciation relève de METZ EXPO, chaque stand doit être ouvert dès le premier jour de la manifestation et occupé pendant les heures d'ouverture au public jusqu'au dernier jour de la manifestation.

DECORATION

La hauteur standard des stands est de 2,50m. Les stands de hauteur différente feront l'objet d'un accord avec les services de METZ EXPO. Présentation des matériels : les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

Constructions et éléments de décor : toute construction ou élément de décor supérieur à 2,50m par rapport au sol du bâtiment, érigé en moyenneté doit respecter un retrait de 1m par rapport aux stands voisins.

Les faces de bureaux, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, peintes de coloris neutres. Aucun câble électrique ne devra être visible.

Aménagements en façades : l'édification de murs ou d'écrans constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des halls, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite. Enseignes suspendues : le point culminant de l'enseigne ou de son support (si suspendue à un pont de lumière) ne doit pas dépasser 6m de hauteur. L'enseigne doit être comprise dans les limites du stand (ou îlot) et avoir un retrait de 1m par rapport à toute mitoyenneté. Toute enseigne clignotante est interdite.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite : conformément à la réglementation, pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,5cm de hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation. Cette rampe devra avoir une largeur minimale de 0,90m et une pente comprise entre 2 et 5%.

Fixation sur cloisons : Il est formellement interdit d'utiliser : scotch, auto-collants, punaises, agrafes, clous ou tout autre élément susceptible d'endommager les cloisons.

Sont préconisés : l'utilisation de "pâte à fix" ou l'accrochage à partir du haut de la barre de maintien de la cloison à l'aide de crochets et de chainettes. Toute dégradation de cloison sera facturée à l'exposant.

ELECTRICITE

Tout exposant désirant utiliser l'énergie électrique doit le signifier sur le formulaire de demande de participation et dans la case prévue en précisant la nature et la puissance désirées.

Le courant électrique fourni est : 230 volts en monophasé et de 400 volts en triphasé.

Les services techniques de METZ EXPO, ou les entreprises accréditées, sont seuls autorisés à installer les arrivées de courant sur le stand des exposants.

Chaque arrivée de courant se termine par un boîtier électrique à partir duquel l'exposant peut réaliser son installation intérieure pour alimenter ses appareils ; cette installation est réalisée sous sa propre responsabilité par du personnel qualifié, et doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dans le cas où une installation serait reconnue défectueuse par le Service de Sécurité, l'exposant responsable sera invité à remédier immédiatement aux défauts constatés ; dans le cas où elle serait reconnue dangereuse elle sera immédiatement isolée et ne pourra être à nouveau raccordée qu'après une remise en état conforme à la réglementation.

Le Service Technique est à votre disposition pour vous conseiller.

Tout exposant qui envisage une consommation relativement importante d'énergie électrique est invité à communiquer à l'avance les renseignements techniques nécessaires ; cette précaution évitera de couper tout un secteur pour un renforcement éventuel de la ligne de distribution.

TELEPHONE

L'exposant qui désire un branchement sur son stand doit le formuler sur sa demande de participation.

EAU

Les demandes d'installation d'eau, arrivées et évacuations, sont à adresser à l'administration de METZ EXPO pour exécution. L'installation d'une arrivée d'eau et d'un évier est obligatoire dans les stands d'alimentation.

A l'exception de la mise en place des conduites d'arrivée et d'évacuation, ainsi que des éviers, toutes installations complémentaires, dérivations, robinetteries, etc..., devront faire l'objet d'une commande spécifique.

Toute installation dépassant les normes habituelles fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation de l'exposant intéressé avant exécution et facturation.

INSTALLATIONS DIVERSES

Les installations secondaires réalisées à partir des raccordements effectués par les compagnies concessionnaires sont à la charge des exposants : elles doivent être établies selon les normes en vigueur sous la responsabilité de l'exposant ou de l'entreprise chargée des travaux. METZ EXPO a un droit de regard sur les installations secondaires ; elle est en droit de faire isoler toute installation ou appareil ne répondant pas aux normes réglementaires.

Les frais résultants de l'installation individuelle et de la consommation de courant électrique, d'eau, ainsi que le téléphone, sont à la charge de l'exposant ayant sollicité ces raccordements.

Toute modification aux installations techniques de METZ EXPO devra être autorisée par METZ EXPO ; la remise en état ou le remplacement des aménagements se feront à la fin de la manifestation et ceci à la charge de l'exposant.

Les exposants accepteront le passage à travers leurs stands des conduites nécessaires à l'aménagement en général, étant entendu que METZ EXPO s'efforcera d'exécuter les travaux en cause suffisamment à l'avance pour ne pas gêner l'installation des stands.

METZ EXPO décline toute responsabilité en cas de perturbation, et ses conséquences, de la distribution d'électricité, d'eau et de téléphone.

NETTOYAGE DES STANDS

Le nettoyage du Parc des Expositions de Metz Métropole, des allées, des halls et l'enlèvement des déchets et emballages sont assurés pendant la nuit.

Les exposants peuvent faire procéder au nettoyage de leurs stands pendant les deux heures précédant l'heure d'ouverture au public.

Ils sont invités à recommander au personnel chargé du nettoyage de déposer les déchets et balayures dans les poubelles disposées à cet effet, et non pas dans les allées.

La même recommandation s'applique tout au long de la journée et ceci afin de conserver au Parc des Expositions de Metz Métropole le meilleur état de propreté. L'admission au Parc des Expositions du personnel chargé du nettoyage des stands est autorisée sur présentation d'un badge remis par l'exposant.

Le nettoyage des stands peut aussi être confié à une entreprise spécialisée agréée par METZ EXPO.

Les exposants désirant bénéficier de ces facilités doivent le signifier sur le formulaire de demande de participation dans la case prévue à cet effet.

Le nettoyage journalier comprend :

- corbeilles et cendriers vidés,
- meubles essuyés,
- sol passé à l'aspirateur.

Les objets fragiles sont exclus du nettoyage.

PRECONISATION EN CAS D'UTILISATION DE DOUBLE FACE

Suite aux problèmes de nettoyage des différents "double face", les seuls produits autorisés par METZ EXPO sont les suivants :

HALL A : Double face **Repositionnable 704**

Vous pouvez vous le fournir auprès de la société suivante :
SICAD France - rue de la Zamin - BP 232 - CAPINGHEM
59462 LOMME CEDEX - Tél. : 03 20 17 00 00

HALL B et C : Double face **Repositionnable 4108**

Vous pouvez vous le fournir auprès de la société suivante :
RUBANTEX - 73 Avenue Roosevelt - 69150 DECINES - Tél. : 04 72 05 65 50

ou directement auprès de **METZ EXPO**

Si vous utilisez un autre produit que celui préconisé, le nettoyage de l'espace occupé sera intégralement à votre charge (y compris la remise en état du sol le cas échéant).

DEMONTAGE DES STANDS

Le démontage des stands peut commencer dès l'heure de clôture de la manifestation, et devra être terminé en fonction du planning fourni par METZ EXPO. Au delà de ce délai METZ EXPO n'est plus responsable des pertes ou détériorations; en outre, un droit d'occupation sera facturé aux exposants ayant laissé du matériel sur place. Les stands et les installations de METZ EXPO doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient le jour de leur occupation. Toutes les enseignes, installations électriques, ou autre matériel fournis par METZ EXPO doivent être laissés sur place au départ des exposants.

PAIEMENT

Les nouvelles dispositions relatives aux pénalités dues par les clients en cas de retard de paiement conformément au Code du Commerce sont les suivantes: «Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.» Un mois avant l'ouverture de l'événement, METZ EXPO n'accepte plus les règlements par chèque.

SECURITE - HYGIENE - NUISANCES

GENERALITES

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions des réglementations en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène, et de ne pas porter atteinte aux visiteurs, ni à l'esthétique générale. Il est formellement interdit :

- de fumer dans les halls (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006) et allées couvertes, de faire du feu sur les emplacements concédés sauf le cas de démonstrations, mais à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires et d'en demander l'autorisation au préalable.
 - de laisser du personnel sur le stand pendant la nuit,
 - de suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls,
 - de masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs, aux postes d'incendie, aux commandes de désenfumage et aux tableaux d'électricité,
 - d'obstruer les accès aux portes munies de fermetures anti-panique,
 - de se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, ces travaux devant être exécutés par les compagnies concessionnaires, par METZ EXPO ou par les entreprises habilitées par elle,
 - de dégrader, de détériorer les murs, planchers, plafonds ou le matériel appartenant à METZ EXPO, de creuser des trous.
- METZ EXPO se réserve le droit absolu de faire saisir toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité, de détériorer les bâtiments, les terrains.
- Les démonstrations d'appareils sonores et, en général toutes démonstrations bruyantes, ne devront en aucun cas apporter une gêne quelconque aux exposants voisins ou nuire à l'organisation de la manifestation. Les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation devront se conformer aux recommandations de METZ EXPO.
- Les exposants sont invités à prendre les plus grandes précautions pour éviter les risques d'incendie et à se conformer au règlement de sécurité affiché dans les halls.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

1 - GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité et/ou le chargé de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon. Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité veille à l'application

des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2 - AMENAGEMENT DES STANDS

21 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983)

- Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :
- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
 - le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
 - les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc....).

22 - MATERIAUX DE REVETEMENT

221 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

222 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

223 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).

224 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

23 - ELEMENTS DE DECORATION

231 - Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

232 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

233 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc..., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

24 - VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

241 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
 - dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.
- Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation les câbles électriques sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

242 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale des ces plafonds et faux plafonds

25 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 121, 92582 CLICHY (Tél. : 01.47.56.30.71).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. : 01.40.55.13.13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRES IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

3 - ELECTRICITE

31 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

32 - MATERIELS ELECTRIQUES

321 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

322 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

323 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe sont conseillés.

324 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

325 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

326 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

4 - STANDS FERMES – SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

41 - STANDS FERMES

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- de 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- de 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.

Chaque issue doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

42 - SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m². Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20 mètre au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5 - NIVEAU EN SURELEVATION

51 - GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

ATTENTION : Chaque stand en surélévation devra faire l'objet d'un rapport

d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

52 - ACCES ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

53 - ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2 H + G < 0,64m$. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

54 - ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

55 - ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES

Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 53 et 54 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme à la réglementation en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

56 - GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit "sécurité" sont interdits.

6 - GAZ LIQUIFIES

61 - GENERALITES

Les bouteilles de gaz butane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Le gaz BUTANE + PROPANE est interdit. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :
 - être renouvelés à la date limite d'utilisation,
 - être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de

- colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

62 - ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

63 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CUISSON

ANNEXE 1 à compléter obligatoirement

Art. T 38-1 (arrêté du 29 juillet 2003) concernant les installations temporaires d'appareils de cuisson destinés à la restauration :

1- Appareils autorisés :

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson dont **la puissance nominale totale est inférieure à 20 Kw par stand**, utilisés dans des conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17 ; Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 Kw par stand doivent être installés dans les conditions prévues aux articles GC ou dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 Kw implantées sur deux stands différents.

2- Modules ou conteneurs spécialisés :

Les modules ou conteneurs spécialisés sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition dans les conditions suivantes :

a) seuls le gaz et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter les équipements de cuisson et de réchauffage. Ces équipements sont conçus, fabriqués et mis sur le marché, selon la source d'énergie utilisée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz et du décret n° 75-848 du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;

b) Chaque module ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public ;

c) Le module ou conteneur spécialisé doit respecter les dispositions suivantes :

- les parois intérieures sont coupe-feu de degré une heure et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériaux classés M0 ;
- en période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture coupe-feu de degré 1 heure conforme à l'alinéa suivant ;

d) Les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NF D 61-937. Ils doivent être autocommandés et télécommandés :

- par action manuelle sur une commande de proximité,
- par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur.

e) Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau classé M0. Ce conduit doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Ce dernier est conforme à la NF S 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales ;

f) Les installations électriques sont conformes aux exigences de la norme française NF C 15-100 ;

g) Le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques présentés ;

h) L'utilisation éventuelle de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisée, par module ou conteneur, dans les conditions de l'article T 31. Toutefois, il peut être admis des récipients contenant 35 kg de gaz liquéfié, si :

- ils sont limités au nombre de deux,
 - ils sont fixés et raccordés de manière solidaire sur le module ou le conteneur,
 - les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée, évitant les manœuvres accidentelles.
- Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

3- Entretien :

a) les équipements de cuisson sont entretenus conformément à l'article GC 18,

b) le conduit d'extraction des buées et graisses doit être nettoyé régulièrement et au moins une fois tous les six mois,

c) un carnet d'entretien devra récapituler l'ensemble des opérations de maintenance des organes de sécurité de l'installation et pouvoir être présenté au chargé de sécurité.

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

- Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

- Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)

- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

- Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégagant des émanations ou buées.

Le règlement sanitaire en ce qui concerne l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs grasses exige un dispositif d'extraction mécanique.

Toutes les buées et fumées doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :

- le premier à tissus métalliques,

- le second à média ou électrostatique finisseur,

- le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres devra être d'environ 0,5 par m² de cuisson. Le débit d'évacuation devra être d'environ 4000 m³/heure par m² de cuisson. La hotte devra être fermée sur trois côtés, avec une retombée de 0,80 mètre au-dessus du plan de cuisson.

Cuisson dans un chapiteau :

Les appareils de cuisson sont interdits dans les chapiteaux recevant du public. Il est possible d'aménager une cuisine dans une tente accolée et dont la toile est en matériau M2. Limiter à 20 Kw la puissance totale des appareils et protéger la paroi en laissant un espace libre de 1 mètre autour des appareils chauffants ou aménager des écrans de protection évitant l'échauffement de la toile.

7 - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

ANNEXE 2 à compléter obligatoirement

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'Organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage. Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

71 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

PARTICULARITÉS DES CHEMINÉES À L'ÉTHANOL :

La présentation de cheminées à l'éthanol sur les stands est soumise aux règles suivantes :

- périmètre de sécurité de 3,00 m autour de l'appareil (cloison, allée)

- détenir une couverture anti-feu sur le stand, facilement accessible

- température de surface < 40°C

- pas de contact direct de la flamme possible par le public

- stockage d'éthanol limité à 5 l sur le stand, dans une réserve, dans des bidons réglementaires et étiquetés

- pas de remplissage pendant la présence du public

72 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

73 - MATÉRIELS A VÉRINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

74 - MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

8 - LIQUIDES INFLAMMABLES

81 - GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,

- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,

- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,

- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

82 - EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

83 - PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vidés à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

84 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

85 - DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits. L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

91 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (1),

- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (1),

- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (1).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés,
- lorsque cette surveillance cesse même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 mille-rad équivalent man par heure),

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les noms et qualités des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile. ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

92 - RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 milli-rontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 mètres du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 mètre de large,
- un dispositif d'arrêt d'urgence du ou des lasers doit être installé à proximité du tableau électrique de commande,
- des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisée.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, déclencheur manuel, etc.) **doit être constamment dégagé.**

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un

passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

12 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

ASSURANCES

DURÉE DE GARANTIE

L'assurance contractée pour la durée du Salon, comprend une période de montage et un temps d'aménagement. En dehors de cette période, les objets, marchandises... se trouvant dans l'exposition le seront aux risques et périls de l'exposant.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Aux heures d'ouverture chaque stand, ainsi que les marchandises exposées, doivent demeurer sous la surveillance des exposants ainsi que pendant les périodes d'installation et de dislocation.

Les petits objets doivent être placés sous vitrines fermées et les ordinateurs portables ainsi que le matériel informatique et écrans plasmas doivent être fixés ou attachés par des systèmes de sécurité adaptés à ce type de matériels (filins, cadenas, boulonnage...)

En ce qui concerne la garantie casse, elle n'est acquise que dans la mesure où la situation des objets concernés sur le stand, est en dehors des voies de circulation communes aux visiteurs.

EN CAS DE SINISTRE

Les déclarations devront être faites à l'administration de Metz Expo où seront remises les factures d'achats et/ou de remplacement et/ou de réparations des biens concernés de même que tout élément justifiant l'état des biens considérés (photos, devis, rapport d'experts...)

EN CAS DE VOL

Suivre la procédure en page 12.

VOL

**Vous venez de subir un vol sur votre stand,
Voir ci-après les démarches à faire**

1. Renseigner la « main courante » au Bureau Organisation en indiquant les circonstances précises du sinistre.
2. Déposer une plainte impérativement au Commissariat le plus proche du lieu de manifestation :
Commissariat de Police de Borny - rue du Maine - 57070 METZ - Tél. : 03 87 75 24 06.
3. Transmettre dans un délai de 48 heures maximum les documents suivants, à :
METZ EVENEMENTS - Rue de la Grange aux Bois - 57072 METZ Cedex 03
 - le dépôt de plainte
 - la déclaration de sinistre circonstanciée
 - la facture d'achat des objets volés ou contrat de location.
 - un extrait k-bis
 - l'inventaire détaillé et chiffré des biens ayant été volés
4. Informer votre assureur : **UNIQUEMENT** si vous avez souscrit l'assurance complémentaire via votre assureur.

Quelques phrases extraites du texte « assurances/extrait des conditions générales »

OBLIGATION DE L'EXPOSANT : souscription d'une assurance « responsabilité civile »

ASSURANCE MINIMUM OBLIGATOIRE :

Afin de permettre aux exposants d'être garantis, GL events Exhibitions a souscrit un contrat d'assurances « Tous risques Exposition » garantissant les biens exposés et installés (matériel de stand et accessoires de présentation).
Montant du capital garanti: 5.000€
Cette somme doit correspondre à la valeur totale de l'ensemble matériels et agencement se trouvant sur leur stand.
Cette assurance ne couvre que les dommages matériels.

EXCLUSIONS : Cette liste n'étant pas exhaustive - (Voir Annexe 3).

- Objets, biens, effets personnels papiers, valeurs, espèces, chèques et tous moyens de paiements, téléphone portable, tablette, smartphone, ordinateurs portables
- Objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines et horlogerie.
- Objets destinés à être offerts à la clientèle.

PERIODE DE GARANTIE :

Cette période est définie par les dates et horaires de montage, d'ouverture et de fermeture du Salon.

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Chaque exposant ayant l'obligation d'assurer la totalité des biens se trouvant sur son stand.
Cette assurance doit être souscrite dans les cas suivants :
- valeur des biens, supérieure à 5.000€

OBLIGATION D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

La loi «HAMON» du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit l'obligation pour l'exposant d'informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit à rétractation dans l'offre de contrat. L'obligation est énoncée dans les termes suivants :

I - Le chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} du Code de la consommation est complété par des sections 14 à 17 ainsi rédigées :

« Contrats conclus dans les foires et salons »

Art. L. 121-97. - Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2».

Les achats effectués sur la manifestation commerciale -à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau- n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L.121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la consommation.

L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'art. L. 121-97 du Code de la consommation.

L'organisateur s'engage à informer les visiteurs notamment par son site Internet et sur les supports distribués au public, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les achats sur la manifestation en insérant la mention suivante : « Les achats effectués sur la foire, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L.121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la consommation ».

L'obligation de l'exposant d'informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de tout contrat, nouveauté de la loi HAMON, impose l'ajout suivant :

« L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'art. L. 121-97 du Code de la consommation ».

DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE POUR LA SONORISATION DE VOTRE STAND

Vous avez décidé de diffuser de la musique sur votre stand. Les musiques que vous allez choisir sont l'œuvre d'auteurs et de compositeurs qui sont rémunérés par des droits d'auteur.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que toute diffusion publique d'œuvres musicales doit faire l'objet d'une autorisation préalable de leurs auteurs.

La Sacem délivre cette autorisation.

Avant la manifestation, déclarez la sonorisation de votre stand auprès de la Sacem, 7 en Nexirue - 57000 METZ - Tél. : 03 69 67 26 40.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général sur la protection des données étant entré en vigueur le 25 mai dernier, Metz Expo Evénements souhaite vous rappeler qu'une attention particulière est apportée à la protection de vos données personnelles. Des mesures strictes pour protéger votre vie privée ont été prises. Malgré tout, dans le cas où vous ne souhaiteriez plus recevoir de communications de notre part, vous êtes libres de vous désinscrire par courrier à l'adresse postale suivante : METZ EXPO EVENEMENTS rue de la Grange aux Bois - BP 45059 - 57072 METZ Cedex 03.

SERVICES DIVERS

PHOTOGRAPHIES

METZ EXPO a le droit de photographier individuellement les stands qui composent un Salon.

SOLLICITATIONS, QUÊTES, COMMANDES

Aucune personne n'est autorisée à quelque titre que ce soit, à solliciter des dons auprès des exposants, ou à effectuer des quêtes tant auprès des visiteurs que des exposants.

REUNIONS, CONGRES

Pendant la durée d'une manifestation, des salles et espaces de conférence peuvent être mis à la disposition des exposants désirant organiser des réunions professionnelles, des projections de diapositives ou de films de documentation.

Il est toutefois indispensable de prendre la réservation suffisamment à l'avance auprès de METZ EXPO.

LOCATION DE MOBILIER

METZ EXPO tient à la disposition de ses exposants un catalogue de location très complet. Les exposants qui souhaitent bénéficier de mobilier ou d'accessoires supplémentaires peuvent en faire la demande.

TRIBUNAL DE COMPETENCE

METZ EXPO exerce les droits du propriétaire dans les halls et dans l'enceinte du Parc des Expositions de Metz Métropole.

Il est entendu que la compétence exclusive des Tribunaux de Metz est convenue, et toutes les significations faites dans l'enceinte du Parc des Expositions de Metz Métropole aux représentants, employés ou mandataires de l'exposant sont valables, l'exposant ayant élu domicile au Parc des Expositions de Metz Métropole.

LISTE DES HOTELS DE METZ ET ENVIRONS

METZ

LA CITADELLE * * * *	5 avenue Ney 03 87 17 17 17
NOVOTEL METZ CENTRE * * * * *	Centre Saint Jacques 03 87 37 38 39
BEST WESTERN PLUS * * * * *	1 rue Félix Savart 03 87 39 94 50
MERCURE * * * *	29 place Saint Thiébault 03 87 38 50 50
HOTEL DU THEATRE * * * *	3 rue Pont Saint Marcel 03 87 31 10 10
HOTEL DE LA CATHEDRALE	25 place de Chambre 03 87 75 00 02
IBIS STYLE METZ CENTRE GARE * * *	23 avenue Foch 03 87 66 81 11
BEST HOTEL * *	3 rue Pierre Boileau 03 87 33 19 56
HOTEL BRISTOL * *	7 rue Lafayette 03 87 66 74 22
HOTEL DU CENTRE * *	14 rue du Pont des Loges 03 87 36 06 93
HOTEL LE MONDON * * *	8 avenue Foch 03 87 74 40 75
IBIS METZ CENTRE GARE * * *	3 bis rue Vauban 03 87 21 90 90
HOTEL MODERNE * *	1 rue Lafayette 03 87 66 57 33
TERMINUS * *	13 rue Lafayette 03 87 66 81 18
IBIS METZ CATHÉDRALE * *	47 rue Chambière 03 87 31 01 73
FORMULE 1 NH	13 rue des Selliers - Actipôle 08 91 70 53 14
CAMPANILE TECHNOPOLE * * * *	2 Bd de la Solidarité 03 87 75 13 11
GRAND HOTEL DE METZ * * * *	3 rue des Clercs 03 87 36 16 33
HOTEL KYRIAD * * * *	4 rue du Père Potot 03 87 36 55 56
CECIL HOTEL * * * *	14 rue Pasteur 03 87 66 66 13
FORMULE 1	9 rue Périgot 08 91 70 53 17
PREMIÈRE CLASSE *	la Grange-aux-Bois - rue de Courcelles 03 87 75 19 57
HOTEL DU NORD * *	173A route de Thionville 03 87 32 53 29
CAMPANILE METZ GARE * * * *	90 rue aux Arènes 03 87 64 20 37
ALERION HOTELCENTRE GARE * *	20 rue Gambetta 03 87 66 74 03
IBIS BUDGET METZ EST TECHNOPOLE * * *	3 rue des Dinandiers 08 9270 12 55
HOTEL LUTECE	11 rue de Paris 03 87 30 27 25

ENVIRONS

LA BERGERIE * *	Argancy 03 87 77 82 27
COMPLEXE HOTELIER DES THERMES	Amnéville 03 87 70 16 33
HOTEL ROI SOLEIL * *	Amnéville 08 87 40 15 15
B AND B * *	Augny 08 92 78 80 62
DOMAINE GRANGE DE CONDÉ * * * *	Condé Northen 03 87 79 30 50
DIANE * * *	Amnéville 03 87 70 16 33
IBIS BUDGET METZ SUD * *	Augny 08 92 70 12 69
LEMON HÔTEL	Augny 03 87 65 92 37
A LA XIIème BORNE * * *	Delme 03 87 01 30 18
AUBERGE DE DELME	Delme 03 87 01 33 33
FORMULE 1 NH	Augny 08 91 70 53 98
FORMULE 1 NH	Ennery 08 91 70 53 16
HÔTEL MARSO * * *	Amneville 03 87 15 15 40
HÔTEL ORION * * *	Amneville 03 87 70 20 20
HÔTEL SAINT-ELOY * * *	Amneville 03 87 70 32 62
HÔTEL DU TRIANGLE	Talange 03 87 71 17 18
KYRIAD ENZO * * *	Metz-Sud Augny 03 87 52 28 70
LES TUILERIES * * *	Fey 03 87 52 03 03
NOVOTEL * * * *	Maizières les Metz 03 87 80 18 18
B AND B * *	Jouy aux Arches 08 92 70 75 38
CAMPANILE * * * *	Jouy-aux-Arches 03 87 38 39 69
MISTER BED	Jouy-aux-Arches 03 87 38 31 27
PREMIÈRE CLASSE	Jouy-aux-Arches 08 92 70 72 83
L'AUBERGE DU GROS	Silly sur Nied 03 87 64 00 73
SIATEL * *	Norroy-le-Veneur 03 87 77 70 70
B AND B	Semecourt 08 92 70 75 81
PREMIÈRE CLASSE	Fèves 03 87 33 27 59
LE RELAIS DE SOLGNE	Solgne 03 87 68 01 93
CAMPANILE * * * *	Woippy 03 87 30 83 83
COMFORT HOTEL * * *	Woippy 03 87 30 30 03
IBIS METZ NORD * * *	Woippy 03 87 34 20 00
CAMPANILE * * * *	Talange 03 87 72 38 10
GOLDEN TULIP * * * *	Amneville 03 87 71 82 86
PREMIÈRE CLASSE	Talange 03 87 72 13 11

STUDIOS ET APPARTEMENTS MEUBLÉS

RÉSIDENCE AU BOIS DORMANT	Amneville 03 87 52 03 03 - 06 57 93 70 09
RESIDHOME METZ-LORRAINE * * *	10, rue Lafayette - Metz 03 87 57 97 06
LA MAISON D'HÔTES	Amneville 03 87 40 11 20
LES MESSINES	103, rue aux Arènes - Metz 03 87 62 24 23
STUDIOS LES GRANDS CHÊNES	Amneville 03 87 70 54 00
RESIDENCE HÔTELIÈRE DES PREMONTRES	Pont à Mousson 03 83 81 10 32
RESIDENCE DES SOURCES	Amneville 03 87 70 81 00
ETAP/HABITAT	Metz 03 87 74 22 20

CHAMBRE D'HÔTES ET GITES

GÎTE DU MOULIN HAUT	Chesny - 03 87 38 20 56 / 06 08 80 47 41
CHAMBRE D'HÔTES LA FLEUR BLEUE	Fleury - 06 33 37 60 61

Nous contacter pour recevoir le fascicule des adresses.

**FICHE DE DECLARATION OBLIGATOIRE
D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON**

Nom du stand :
 Bâtiment ou hall : Numéro du stand :
 Raison sociale de l'exposant :
 Adresse :
 Nom du responsable du stand :
 Numéro de téléphone : Numéro de télécopie :
 Coordonnées du traiteur:.....

- RESTAURATION PRATIQUEE :**
- Traditionnelle
 - Traiteur
 - Réchauffage
 - Crêperie

MATERIELS UTILISES :

Désignation	Nb	Puissance de l'appareil électrique	Puissance de l'appareil alimenté au gaz
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

PUISSANCE TOTALE :

Fait à :
 Le :

Signature :

A remettre à l'organisateur pour validation par le chargé de sécurité

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(A ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après et à renvoyer à l'organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon)

Salon ou exposition :
Lieu :
Nom du stand :
Bâtiment ou hall : Numéro du stand :
Raison sociale de l'exposant :
Adresse :
Nom du responsable du stand :
Numéro de téléphone : Numéro de télécopie :

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :
Puissance utilisée :
Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :
Nature : Quantité :
Mode d'utilisation :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIERE

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez-vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie "SECURITE INCENDIE" du cahier des charges de la manifestation.

Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumées :
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène) ou gaz présentant les mêmes risques :
Nature : Quantité :
Source radioactive :
Emetteur de rayons X :
Laser.....

NOTA : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par l'organisateur.

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT

.....

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant

Date :

Signature :

MARSH

MARSH MERCER REOUL
SUIZ CARPENTER QUINCYMANTOKIO MARINE
EUROPE

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N° 65.528.542 Responsabilité Civile

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les exposants contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers de fait de leurs activités, de leurs préparés et de leur matériel, au cours de leur participation au salon ou en exposition pour laquelle il a adhéré au contrat. Il est précisé que les exposants ne sont pas tiers entre eux. Cette garantie intervient en complément des garanties Responsabilité Civile dont les exposants bénéficient par ailleurs.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Tout tableau ci-après

DEFINITIONS

Assuré

- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir.
- Les préparés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions.

Assureur

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED.

Assist

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout assist, victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assist (les assists sont considérés comme tiers entre eux).
- Les préparés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour les victimes qu'en cas infirmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme français de protection sociale venant en leur faveur.

Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- les bijoux, les objets en métaux précieux, les fourrures, les tapis et tapisseries, les tableaux et livres rares, et ce, quelle que soit leur valeur.
- tout objet (quelle que soit sa nature) dont la valeur unitaire dépasse 10.000 EUR.
- tout autre objet, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'il fait partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 20.000 EUR.

Dommage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage Matériel

Toute destruction, destruction, altération, disparition ou vol, d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à des animaux.

Dommage Immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Dommage Immatériel Conscutif

Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou Matériel garanti par le présent contrat.

Dommage Immatériel Non Conscutif

Tout dommage immatériel qui résulte d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel non garanti par le contrat, ou qui se produit en l'absence de tout Dommage Corporel ou Matériel.

Franchise

Part de dommage indéterminable restant toujours à la charge de l'Assuré, et au-delà de laquelle l'exercice nous est garanti.

Assiste à l'Environnement

- L'incision, la dispersion, le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses, altérant la qualité de l'atmosphère, de sol ou des eaux, et diffusées par vents et ci.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements entraînant la mesure des obligations réglementaires de voisinage.

Assiste Accidentelle à l'Environnement

L'altération à l'environnement est considérée comme accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévisible et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Assist

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait Dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

Régulation

La base et cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'Assuré par le tiers tiers.

Véhicule soumis à l'Assuré

Engin qui se meut sur le sol (véhicule autre qu'un avion ou ballon), sans être lié à une voie ferrée, automobile (propulsé par sa propre force motrice) et qui soit au transport de personnes (même s'il ne s'agit que de conducteurs) ou de choses.

Vol et autres délits d'appropriation frauduleuse

L'appropriation frauduleuse de fonds, valeurs ou biens quelconques par vol (article 311-1 du Code pénal), extorsion (article 312-1), chantage (article 312-3), escroquerie (article 313-1), abus de confiance (article 314-1), fraude informatique (article 323-1), faux et usage de faux (article 441-1).

EXTENSION DE LA GARANTIE

Obsolescence Alimentaire

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels causés à des tiers, y compris au personnel de l'exposant, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans le cadre de la manifestation.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- LES GREVES, EMERGES, MOUVEMENTS POPULAIRES, OU LOCK-OUT

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATASTROPHES.

Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'Assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat conserverait son application.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LAUSTRE AINSI QUE CEUX CAUSES PAR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FERROVIAIRE OU DE REMONTEE MECANIQUE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, TELS QUE VUS A L'ARTICLE L.711-1 DU CODE DES ASSURANCES, y compris de fait ou de la chute des objets et substances qu'ils transportent.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'EXPLORATION ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT

SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OC ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE
- OC TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants

intervenant sans autorisation de diffusion pour le secteur industriel (sources classées C.I.R.E.A. N° 32, L1, L2), ou après l'opération A ou H de maintien de la santé pour le secteur médical,
et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VUS PAR LA LOI N° 87-454 DU 13 JUILLET 1982 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LES ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERONT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDEUR DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE.

Un virus informatique c'est tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus

* Pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, programmes, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques.

* Et pour se disséminer sur d'autres installations et systèmes.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

TOUTS DOMMAGES (CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS) CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE METRE (METHYLBERTHOXYETHYLE), LES FORMALDESHYDES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE), LES MESURES TOXIQUES (sauf moisissures), LE PLOMB, L'AMBIANTE

TOUTS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE

TOUTS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE.

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU EN REGLEMENT QUAND CELLE-CI CONSTITUE UNE FAUTE EPUNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUI DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNORIE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES SOCIETES (OU ORGANISMES) AYANT QUALITE D'ASSURE.
LA PRESENTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE DE CES DOMMAGES INCOMBE A UNE PERSONNE MORALE EXERCANT LESMÊMES FONCTIONS PAR L'INTERMEDIARE D'UN REPRESENTANT PERMANENT.

LES RECLAMATIONS RELLEVANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE vis-à-vis de ses préparés, en préparés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise ou bénéficiaires des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

MARSH

MARSH BERCEZ BÉGU
SULT CARPENTIER QUINCYWYMANTOKIO MARINE
EUROPE

LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE VERSEMENT OU DE RESTITUTION DE FONDS, TITRES OU VALEURS REÇUS PAR L'ASSURÉ.

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CONSÉCUTIFS, CAUSÉS PAR INCENDIE, EXPLOSION, IMPLSION, FUMÉES, DÉGÂT DES EAUX OU GEL AYANT PRIÉ NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT, sauf :

- les dommages immatériels causés aux tiers ne relevant pas d'autres dommages ;
- les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'Assuré est détenteur ou détenteur dans les bâtiments précités ;

LES VOLS COMMES PAR DES TIERS DANS LES BATIMENTS LOUÉS.

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS AUX BIENS DONT L'ASSURÉ RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DÉPÔT.

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX OBJETS D'ART ET OBJETS DE VALEUR.

LES VOLS (ET AUTRES DÉLITS D'APPROPRIATION FRAUDULEUSE) COMMES PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ.

LES CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS NON DÉCLARÉES, QU'ELLES SOIENT SOUS-TRAITÉES OU NON.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES ET SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURÉ.

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉCUTIFS AYANT POUR ORIGINE :

- UNE PUBLICITÉ MENSONGÈRE, CONTREFAÇON, ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, EXPLOITATION ABUSIVE DE LICENCE OU DE BREVET ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS OU DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
- UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE OU AU DROIT A L'IMAGE.

UN CONFLIT DE TRAVAIL, ET TOUTES LES ACTIONS ENGAGÉES DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES, «N LITIGE DE NATURE FISCALE.
«LA COLLECTE PROHIBÉE, L'ENREGISTREMENT, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS NOMINATIVES

LES AMENDES A CARACTÈRE DE SANCTION PÉNALE ; AINSI QUE TOUTE PÉNALITÉ CONTRACTUELLE.

LES DOMMAGES AUX BIENS CONTER EN COURS DE TRANSPORT.

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS LOUÉS.

LES CONSÉQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS RELEVANT DE LA LOI N° 82-640 DU 13 JUILLET 1982.

LES CONSÉQUENCES DE L'ORGANISATION DE COMPÉTITIONS DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE (DÉCRET N° 25-1366 DU 18 OCTOBRE 1955 ET ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1956) OU DANS LES LIEUX FERMÉS A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DÉCRET N° 58-1430 DU 23 DÉCEMBRE 1958 ET ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1961), AINSI QUE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE COMPÉTITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE (DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1953 PRÉCITÉ).

LES RESPONSABILITÉS TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1790 ET SUIVANTS ET 2170 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT A L'ASSURÉ, OU TOUTE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ÉTRANGÈRE.

LES DOMMAGES SURVENANT "APRÈS LIVRAISON" DE PRODUITS OU MATÉRIELS VENDUS PAR L'ASSURÉ, ETC OU ACHÈVEMENT DE TRAVAUX PAR LUI EXÉCUTÉS.

LES CONSÉQUENCES RESULTANT DU REPORT OU DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION OU DE L'ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR L'ASSURÉ.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent en France Métropolitaine

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 1245 du Code des Assurances, les garanties et de responsabilité civile de contrat sont déclenchées par la réclamation.

DÉFENSE RECOURS

DÉFENSE :

L'Assuré s'engage à pourvoir à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

RECOURS :

Lorsque le litige est supérieur au seul d'intervention de l'Assuré mentionné au chapitre « Montants des garanties et des franchises », l'Assuré s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

- de la nature de ceux couverts par le présent contrat,
- sauf par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles, et engageant la responsabilité d'autres.

DÉMEURENT EXCLUS LES RECOURS LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOMMAGE POSSÈDE ÉGALEMENT LA QUALITÉ D'ASSURÉ.

FRAIS GARANTIS :

Les frais de procédure ainsi que les honoraires et frais d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, d'expert dans la limite des barèmes de l'Assuré, dont le coût incombe normalement à l'Assuré à l'occasion du litige.

NE SONT PAS PRIX EN CHARGE :

LES DÉPENSES ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER PAR L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ (NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE PÉNAL) OU QUE L'ASSURÉ A ACCEPTÉ DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE.

LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER LE TIERS RESPONSABLE, OU ENCORE CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.

TERRITORIALITÉ

La garantie porte sur les litiges relevant des juridictions françaises.

Sur web consacré les Dommages non exclus dans le tableau ci-dessous

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENFANTS	MONTANT DES GARANTIES EN EUROS	MONTANT DES FRANCHISES EN EUROS
<p>Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels consécutifs pour le décès de la garantie SANS POURVOIR DÉFAUSSER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faute Involontaire / Maladies professionnelles non dommages consécutifs pour le décès de la garantie • Intoxications alimentaires pour le décès de la garantie. Limites par année • Atteintes Accidentelles à l'Environnement, tous dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs consécutifs pour le décès de la garantie • Dommages matériels et immatériels consécutifs pour le décès de la garantie <p>Incluant Dommages aux Biens Meubles par l'Assuré ou préité à l'Assuré, à leur aménagement et à leur contenu (y compris incendie, explosion) pour le décès de la garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Dépositaire « Voiture » pour le décès de la garantie <p>Avec un maximum par séisme de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels non consécutifs pour le décès de la garantie 	<p>4.000.000</p> <p>EXCLUS</p> <p>300.000</p> <p>150.000</p> <p>50.000</p> <p>1.000.000</p> <p>EXCLUS</p> <p>EXCLUS</p> <p>EXCLUS</p> <p>EXCLUS</p>	<p>Nul ou variable en fonction de l'événement</p> <p>5000</p> <p>1.500</p> <p>750</p>
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS		
Engagement maximum de l'Assuré par événement globalisé		15.000
Recours :		
Litige supérieur à		1.500

Conditions générales :

REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Champ d'application Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

-avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;

-avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :

-vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;

-constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;

-constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes

- L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'accepté reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas

de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes. Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à la nature du programme - Les plans communiqués précisent le lieu et la date des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORT DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être

conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire ou personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute

Paraphez :

personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale. Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou épiétrer sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;

- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquiescement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquiesce de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur décline toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe - L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des

déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le soldé non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent. Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale. 13.02 Version anglaise du présent règlement - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

Metz Expo Evénements se réfère pour ses conditions générales de vente au règlement général des manifestations commerciales établi par l'UNIMEV.

En s'inscrivant à cette manifestation, chaque exposant adhère à ce règlement.

UNIMEV - juillet 2015

Signature :

Cadre réservé à l'organisateur

PLAN POUR L'INSTALLATION DE VOTRE STAND

A retourner impérativement pour les exposants du Hall A avec indication des rallieurs le cas échéant.

MANIFESTATION : _____

Echelle utilisée

 0,5 cm/M

Exposant : _____

 1cm/M

Hall : _____

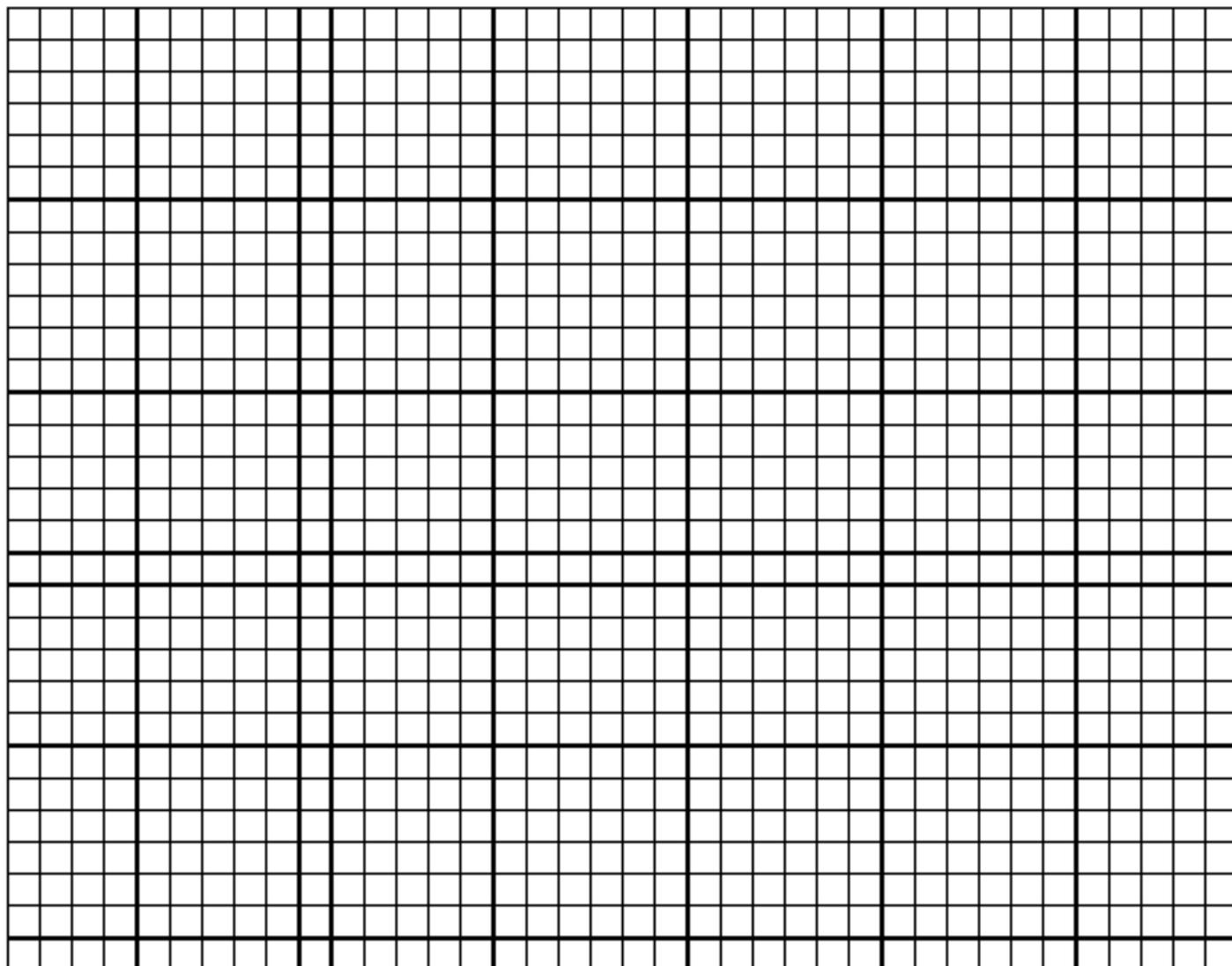
 2 cm/M

Stand(s) : _____

A transmettre par courrier, par fax : 08 87 55 66 18 ou par e-mail : helea.cunier@metz-expo.com

COTER CE PLAN ET BIEN INDIQUER :

- 1 - les allées avoisinantes, les cloisons et les stands mitoyens.
- 2 - les éléments techniques : la position du boîtier électrique, de l'arrivée d'eau, de la ligne téléphonique et de la réserve les cas échéants.



Infos Exposants

#tenonsnosfoires

Protection des personnes & hygiène

Le respect et soutien des mesures mises en place par l'Etat



- **Port du masque obligatoire pour tous** (exposants, visiteurs, sous-traitants...)
- **Gel hydroalcoolique** mis à disposition par Metz Evénements à l'entrée de la Foire, dans des espaces dédiés et présence d'hôtes d'accueil munis de bonbonne de gel hydroalcoolique
- **Recensement quotidien** des exposants et des visiteurs avec l'obligation de remplir une fiche reprenant les coordonnées précises de chacun

Un nouveau protocole sanitaire déployé (maintenance, déchets, ventilation)



- **Formation et identification** (tenue spécifique) **des collaborateurs**
- **Renforcement des fréquences de nettoyage**, notamment dans les toilettes
- **Installation de zones « tampon »**

Des contacts « limités »

La jauge de visiteurs limitée à 5 000 personnes à l'instant T

- **Respect de la distanciation sociale** (1,5 mètre entre les personnes)
- **Information** des visiteurs sur l'affluence de la foire **en temps réel**
- **Mise à jour du site Internet** avec toutes les informations nécessaires pour bien préparer sa visite (recommandation sur les horaires de visite, tarif réduit en ligne, nouveaux horaires...)



La limitation des rassemblements pour les visiteurs

- **Entrée et sortie unique ; nouveau parcours fléché**
- **Allées de 3 à 4 mètres** selon les secteurs d'activité
- **Dématérialisation de la billetterie** avec la mise en ligne d'une **offre plus avantageuse** pour booster les ventes de billets sur Internet



1

2

Des aménagements adaptés pour les stands des exposants

Des stands équipés pour accueillir les visiteurs en toute sécurité



- **Gel hydroalcoolique** mis à disposition par l'exposant
- **1 exposant par surface de 4 m²** ; linéaire privilégié à la profondeur
- **Rappel des gestes barrières sur chaque stand** (affichette transmise en PDF par Metz Evénements)

Des recommandations pour améliorer l'expérience visiteur et leur sécurité



- **Renforcement** de la politique de **nettoyage** (sacs poubelles transmis par Metz Evénements pour un ramassage quotidien chaque soir)
- **Dégustation contrôlée ; limitation dans la distribution** de goodies et de documents imprimés
- **Négociation commerciale sur stand uniquement**

Signalétique et communication

- **Rappel des gestes barrières** sur plusieurs emplacements dédiés
- **Signalétique** au sol et mural
- Diffusion de **message sonore**
- **Plan à chaque entrée** de halls ou espaces extérieurs



Je, soussigné(e), confirme avoir pris connaissance de la charte sanitaire de Metz Expo Événements et avoir nommé un référent COVID sur mon stand.

Signature :



METZ
Evénements

Centre Foires
et Congrès de
Metz Métropole

Rue de La Grange aux Bois
BP43059 - 57072 Metz Cedex 03
FRANCE

Tél : +33 (0)3 87 55 66 00
Fax : +33 (0)3 87 55 66 18
www.metz-evenements.com

SAS AU CAPITAL DE 50 000€
SIRET 493 152 318 00017
N°F 82307

N° TVA Intracommunautaire :
FR25493152318